

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

LILLE, le 25/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62000 Arras

Références : B2-005-2023
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 ARRAS. L'inspection a été annoncée le 16/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62032 ARRAS
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ENERSYS exploite, sur la commune d'Arras, un établissement dont l'activité est la fabrication de batteries au plomb. Le site est soumis à la réglementation ICPE sous le régime Seveso Seuil Bas et dispose, à ce titre, d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 03/06/2016. L'objet de la visite est de contrôler la gestion mise en oeuvre par l'établissement au cours de son process vis-à-vis de l'utilisation de substances classées SVHC (extrêmement préoccupantes), au titre de la réglementation REACH sur les produits chimiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques : gestion des substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	/	Sans objet
2	Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdSe	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7	/	Observations
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.7.5	/	Observation
4	Respect des VLE et des quantités maximales dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 3.2.4 et 3.2.5	/	Sans objet
5	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 3.3.1	/	Sans objet
6	Respect des VLE dans les rejets aqueux (eaux résiduaires et souterraines)	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.3.9.1, 4.3.12, 4.3.13 et 4.4.2	/	Observation
7	Démarche intégrée d'Evaluation de l'Etat des milieux et risques sanitaires	Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 1.9.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une organisation robuste vis-à-vis de la gestion des substances classées SVHC (extrêmement préoccupantes) par le règlement REACH sur les produits chimiques.. Seules quelques observations, ne remettant en cause ni la sécurité ni l'impact de l'établissement sur son environnement, ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Exigences relatives aux Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance répond aux critères de classification comme substance dangereuse conformément au règlement (CE)n°1272/2008 ou qu'un mélange répond aux critères de classification comme mélange dangereux conformément à la directive 1999/45/CE, ou

- b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII; ou
 c) lorsqu'une substance est incluse sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b).

Constats : La veille réglementaire sur la thématique des produits chimiques est contractualisée avec un cabinet extérieur, NEHO Conseils, qui propose, via un logiciel dénommé Axone, les textes concernant l'activité du site, à périodicité mensuelle. Le logiciel est un applicatif basé sur les éléments de la société SOCOTEC. Cette veille personnalisée est complétée par une organisation au niveau du groupe avec une correspondante HSE (USA) qui est également au fait des actualités, mais de façon plus transverse.

Une procédure, dénommée P-SE-21 indice C (Procédure d'application du règlement REACH), décrit l'organisation en place. Celle-ci stipule que les fiches de données de sécurité (FdS) sont gérées par le service HSE via la procédure P-SE-19 (Procédure d'acceptation des produits chimiques). Cette dernière fait état d'un fichier opérationnel dénommé ENR-FDS-01 listant l'ensemble des produits chimiques sur site et permettant de réaliser des filtres notamment sur les substances SVHC. La réponse apportée par ENERSYS au questionnaire de recensement des substances SVHC, envoyé par le service risques en 2020, a d'ailleurs été apportée à partir de ce fichier. L'exploitant a tenu à préciser qu'il y avait ajouté des informations telles que le n°CAS suite à l'Inspection DREAL de 2017. Une extraction dudit fichier, à la date de la visite, a été demandée par l'Inspection.

On y retrouve 5 des 6 substances renseignées par l'exploitant en 2020 pour lesquelles l'Inspection a demandé la transmission des FdS avant la visite. L'exploitant signale qu'une des substances renseignée dans l'inventaire initial n'est plus utilisée sur le site depuis 2021 et a été substituée par un mélange qui contient une substance également classée SVHC. La FdS du mélange a également été transmise en amont de la visite.

Lors de la visite, l'Inspection a signalé à l'exploitant que certaines FdS excédaient le délai indicatif de 4 ans fixé dans la procédure P-SE-19. L'extraction du fichier ENR-FDS-01, transmis après la visite, retrace la date d'édition des FdS, les démarches menées par l'exploitant pour obtenir les FdS à jour depuis la visite, certaines étant encore en cours, ainsi que le statut final des FdS par rapport à cette mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement - FdSe

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.7

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité étendues

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux article 14 [substances faisant l'objet d'un enregistrement, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant] ou 37 [évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval] joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.
 [...]

Constats : A la demande de l'Inspection et avant la visite, l'exploitant a transmis les FdSe et scénarios d'exposition associés pour les substances classées SVHC renseignées en réponse au questionnaire de recensement du service risques.

Lors de la visite, l'Inspection a signalé à l'exploitant que certaines FdS n'étaient pas au format FdSe, sachant que pour une même substance, l'exploitant pouvait s'approvisionner auprès de plusieurs fournisseurs.

L'exploitant a signalé que le service HSE passait par le service achats pour en faire la demande et que de telles demandes avaient bien été effectuées pour les FdS concernées.

Les justificatifs des demandes ont été apportés depuis, au travers de l'extraction du fichier ENR-

FDS-01 mentionné dans le point de contrôle précédent ainsi que via la transmission des mails envoyés par l'exploitant aux fournisseurs concernés.

A noter que les substances dont les FdSe sont au nom d'ENERSYS concernent des intermédiaires non isolés sur site, au sens de la réglementation REACH et ont fait l'objet d'un enregistrement complet.

Observation n°1 : L'exploitant veillera à compléter son fichier ENR-FDS-01 avec les scénarios d'exposition manquants lors de la visite et récupérés depuis, pour les substances/mélanges classés SVHC, tel que prévu dans une des colonnes dudit fichier. L'Inspection note également qu'une des colonnes signalant la date d'inclusion dans la liste candidate pour les substances concernées par le contrôle n'est renseignée pour aucune des substances. L'exploitant veillera à la compléter.

Observation n°2 : Concernant les substances SVHC, le fichier ENR-FDS-01 pourra utilement être complété par les éventuelles futures dates d'inclusion desdites substances dans les annexes XIV (en cas de basculement dans la liste des autorisations, conformément à l'article 58 du règlement REACH) et XVII (pour les restrictions, conformément aux articles 67 et suivants du même règlement), ainsi que la teneur en ladite substance dans les articles fabriqués, notamment pour celles utilisées en grande quantité et ce, afin que l'exploitant puisse apporter la preuve qu'il a bien vérifié qu'il n'était pas assujetti à obligation de communication des informations sur ces substances, conformément à l'article 33 de ce même règlement. A noter que ce dernier point avait fait l'objet d'un contrôle lors des inspections de 2016 mais n'avait porté que sur les 3 intermédiaires susmentionnés. Cette vérification devra ainsi être réalisée sur le mélange de substitution ainsi que sur la principale matière première.

Observation n°3 : Certaines FdSe font état, dans la partie liée au contrôle de l'exposition de l'environnement des scénarios retenus au niveau du site, d'une quantité annuelle utilisée nettement inférieure à celle déclarée dans le questionnaire transmis par l'exploitant, basé sur les quantités mises en oeuvre au niveau du site pour l'année 2019. Les différentes données d'exposition figurant dans les FdSe ayant été calculées sur la base de cette quantité annuelle, l'exploitant devra s'assurer auprès des fournisseurs concernés que les usages qu'il fait des substances considérées restent couverts par les FdSe en question ou, le cas échéant, développer son propre scénario d'exposition.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Observations

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 7.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris les intérimaires, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en oeuvre;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes;

[...]

Constats : Une formation de sensibilisation aux risques des produits chimiques est prévue pour les responsables d'ateliers, les cadres d'astreinte et les opérateurs manipulant les produits chimiques. Celle-ci dure sensiblement 2 heures.

Cette formation était réalisée auparavant par un ancien animateur sécurité, parti en retraite depuis. Son remplaçant reprend la formation, mais est lui-même en cours de formation.

Le support de formation, datant de 2015, a été transmis à l'Inspection à sa demande.

L'exploitant a signalé que celui-ci était en cours de révision.

Aucune notion de recyclage n'est actuellement fixée.

La formation en question est interactive et comprend notamment les notions visant à la bonne compréhension des FdS, des FdSS (Fiches de données de sécurité simplifiées) ou encore les

obligations de port des EPI (Equipements de Protection Individuelle). Le niveau de connaissance est évalué au travers d'un quizz.

Les opérateurs ont accès aux FdSS sur le réseau du site, au niveau des postes de travail ou auprès de leur responsable.

Le fichier sur les substances, mentionné au point de contrôle n°1, précise notamment le numéro de la FdSS correspondant à la substance visée.

A noter que le site ne comprend pas de salle de supervision centrale dans laquelle pourrait se trouver l'ensemble des FdSS, d'où la notion d'accès à ces dernières via le serveur du site.

Observation n°4 : A l'occasion de la visite des installations et alors que l'obligation était rappelée par une signalétique adaptée, l'Inspection a constaté l'absence de port de certains EPI tels que des gants par l'opérateur présent sur un des postes de travail manipulant une des substances classée SVHC et présentant en outre des risques de corrosion. L'exploitant s'engagera à fixer rapidement une périodicité de recyclage adaptée, en démarrant ledit recyclage par les opérateurs manipulant les produits chimiques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Observation

N° 4 : Respect des VLE et des quantités maximales dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 3.2.4 et 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.2.4

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Article 3.2.5

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

[...]

Constats : Le site dispose d'une cinquantaine d'émissaires canalisés dont la plupart sont équipés de systèmes de filtration type dépoussiéreurs. Certains sont également équipés d'un filtre secondaire. Les derniers projets de modification déposés par l'exploitant s'accompagnent d'actions d'amélioration de la surveillance et des émissions atmosphériques telles que la mise en place de filtres de finition sur chacun des réacteurs du site, le renforcement des fréquences de surveillance des équipements en place ou encore la mise en place d'un système de contrôle sur la base d'un différentiel de pression afin de détecter plus rapidement tout dysfonctionnement au niveau des dépoussiéreurs, l'objectif étant qu'ils en soient tous équipés à terme.

Le débit d'air et la teneur en poussières totales émises sont mesurés en continu sur les cheminées reliées au process de fabrication (dit oxyde), conformément à l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 03/06/2016.

On notera que de la liste des substances classées SVHC, seules les émissions en plomb total sont suivies au niveau du site car ce sont les seules réglementées dans les arrêtés.

Une campagne de mesures des unités de production, destinée à vérifier le respect des limites prévues aux articles susmentionnés pour les paramètres poussières et plomb, est effectuée deux fois par an par un organisme agréé, conformément à l'article 9.2.1.2 du même arrêté, en sus du contrôle inopiné réalisé chaque année.

Les résultats des contrôles réalisés ces 3 dernières années n'ont pas mis en évidence de non conformité vis-à-vis des valeurs autorisées.

Concernant la quantité maximale rejetée en plomb, la déclaration annuelle des émissions de l'exploitant, en réponse à l'arrêté ministériel du 31/01/2008, fait état d'un total pour l'année 2021 n'excédant pas 16 % de la quantité autorisée.

L'arrêté du 03/06/2016, en son article 3.2.6, prescrivait également à l'exploitant la mise en oeuvre d'un plan d'actions visant à réduire les émissions diffuses de plomb.

Dans le cadre de la démarche intégrée d'évaluation des milieux et des risques sanitaires du site, réalisée par BUREAU VERITAS en décembre 2014, le flux diffus de plomb a été estimé à 210 kg/an, le site ne disposant pas de mesures de rejets. A la demande de l'ARS, un bilan matière a été demandé à l'exploitant pour estimer plus précisément ces émissions diffuses. L'exploitant signale que la démarche est en cours de finalisation avec une restitution prévue au cours du 1er trimestre 2023. En attendant, des actions de sensibilisation ont été déployées sur site avec notamment le rappel de l'importance du maintien des portes fermées, la réalisation d'un contrôle d'étanchéité des bâtiments avec une remise en état de certains bardages, l'importance du nettoyage des sols qui permet un abattage des poussières sans que ce dernier n'ait pu être estimé, la réalisation de mesures d'empoussièvement de l'air ambiant réalisées chaque année pour contrôler l'absence de dérive...

L'exploitant signale avoir quelques difficultés à quantifier ces émissions par type de batteries dans la mesure où le site produit beaucoup de batteries différentes.

Des actions visant à réduire ces émissions diffuses, identifiées au niveau des différents ateliers et hiérarchisées, sont suivies par le service maintenance dans un fichier xls, transmis à l'Inspection à sa demande.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance dans l'environnement - prélèvement automatique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des mesures de poussières de plomb en suspension dans l'atmosphère sont réalisées par l'intermédiaire d'un appareil à séquence de prélèvement de 24h installé à demeure dans l'environnement proche (représentatif) de l'usine.

Une concentration maximale de 0,2 µg/m³ doit être respectée.

Constats : Les résultats du préleveur de poussières de plomb en suspension dans l'air ambiant, situé à l'extérieur du site et dont les résultat journaliers sont transmis régulièrement à l'Inspection, font état d'une concentration la plupart du temps inférieure au seuil de détection (0,06 µg/m³), pour une valeur limite autorisée fixée à 0,2 µg/m³.

Seul 1 dépassement à 0,22 µg/m³ est intervenu le 03/06/2022 sans que l'exploitant n'ait pu en identifier la cause.

Le lendemain du dépassement, la valeur était de nouveau conforme.

En 2021, deux dépassements ponctuels sont intervenus (0,53 µg/m³ le 23/04 et 0,25 µg/m³ le 08/10).

L'un de ces dépassements était dû à des fuites sur des manches de dépoussiéreurs.

L'exploitant a procédé à leur remplacement et a pu constater dès le lendemain de l'intervention un retour à une situation de conformité.

Le suivi au jour le jour des résultats du préleveur permet à l'exploitant la réactivité nécessaire à un rapide retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des VLE dans les rejets aqueux (eaux résiduaires et souterraines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 4.3.9.1, 4.3.12, 4.3.13 et 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1 - Référence des rejets en sortie station de prétraitement : effluent n°3

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans une station d'épuration collective, les valeurs

limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Plomb total : Flux journalier maximal : 0,2 kg/j, concentration horaire maximale : 0,5 mg/l

[...]

Article 4.3.12 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : Effluent n°1

Plomb total : Concentration instantanée : 0,5 mg/l

[...]

Article 4.3.13 - Suites de l'étude technico-économique (RSDE)

L'exploitant transmettra à l'Inspection de l'Environnement pour le 31 décembre 2016 au plus tard le bilan de l'expérimentation des essais pilotes de réduction des émissions de plomb dans les eaux pluviales proposés dans l'étude afin d'atteindre un flux journalier inférieur à 100 g/j de plomb. Ce bilan proposera également un planning de mise en place de l'installation de traitement.

Article 4.4.2 - Surveillance des eaux souterraines - Contrôle

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après un incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements doivent être réalisés.

Les analyses sont comparées à la valeur guide suivante :

Plomb : Valeur guide (instantanée) : 50 µg/l

Constats : Comme pour les rejets atmosphériques, seul le plomb total est recherché parmi les différentes substances SVHC.

Les effluents du site sont pris en charge par la station d'épuration, y compris une partie des eaux pluviales (correspondant à une zone de 2000 m²) et les eaux de lavage des sols.

Cette station, qui datait des années 80, a fait l'objet de travaux qui devaient être réceptionnés pour la fin de l'année 2019 mais n'ont toujours pas été finalisés. L'exploitant est en procès avec son prestataire et un passage devant le Tribunal de Commerce est prévu début 2023. Ce procès porte sur d'autres litiges que l'absence de finalisation dans les délais impartis tels que notamment le sous-dimensionnement de certains équipements.

Le traitement de finition d'abattage du plomb dissous au travers des résines échangeuses d'ions, dernière étape de filtration, ne fonctionne pas en raison d'un problème de régulation et une intervention est également prévue début 2023. L'exploitant signale cependant que les résultats des analyses demeurent conformes aux valeurs autorisées, à l'exception de quelques dépassements sporadiques. Pour maintenir cette conformité réglementaire, la station est bridée par un débit inférieur à 10 m³/h. Au-delà de celui-ci, la filtration devient mauvaise et la flocculation se fait moins bien.

La station demeure en état de fonctionnement mais reste sous-dimensionnée et potentiellement inapte à gérer un gros afflux de pollution.

Eaux de process

3 dépassements en concentration sont survenus en 2022 en lien avec le coagulant. Le flux est resté conforme.

Eaux pluviales

2 dépassements en concentration sont survenus en 2022 dont 1 à la suite d'un orage conséquent, lessivant sols et toitures et entraînant une incapacité à maintenir le débit maximal identifié. Le flux cible a été dépassé lors de l'orage, qualifié d'exceptionnel par son ampleur (orage décennal) et l'incapacité de l'application météorage à le prévoir empêchant ainsi toute anticipation.

Une convention d'astreinte a été mise en place avec la société SODI OSIS (ex-SANINORD), localisée à proximité du site, permettant une intervention rapide par pompage de la fosse impactée dans un container mobile de 70 m³. Une réinjection de la fosse pompée se fait en amont du process "station" avec passage au travers de 2 décanteurs.

Deux filtres presse sont en place dont un pour les eaux chargées en plomb. Cette filière permet de temporiser une concentration importante.

Pour l'autre dépassement qui faisait suite au curage du bassin, un échantilleur a été installé en amont de la station, à l'initiative de l'exploitant, permettant ainsi la surveillance de la quantité de plomb dans l'eau afin de pister toute dérive et pouvoir mettre en oeuvre de façon réactive des actions correctives au niveau des ateliers.

Le laboratoire du site récupère et analyse l'échantillon de la veille à 7h du matin. Les résultats sont

disponibles en fin de matinée ou au début de l'après-midi. En cas de dérive, une enquête est diligentée. Si aucun incident n'est remonté ou détecté, un arbre des causes détaillé est mis en oeuvre et un plan d'actions rapidement établi.

En cas de débordement du bassin (ce qui n'est jamais arrivé même lors de l'orage mentionné), les quais peuvent servir de rétention.

Eaux souterraines

La teneur en plomb est suivie via 5 piézomètres dont 3 sur site. En dépit d'un abaissement de la valeur cible dans l'arrêté de 2016, aucun dépassement n'a été constaté.

Le plomb fait l'objet d'un suivi journalier dans les eaux de process, hebdomadaire dans les eaux pluviales et biannuel pour les eaux souterraines (hautes eaux et basses eaux).

L'intervention de début 2023 sur le traitement de finition devrait permettre d'améliorer définitivement le dimensionnement de la station.

Observation n°5 : Il n'a pas été possible, pour l'année 2022, de procéder à des extractions au niveau de l'applicatif GIDAF sur lequel l'exploitant renseigne les résultats de ses prélèvements, des fichiers excel ayant été déposés plutôt que de renseigner les données directement dans l'outil. L'exploitant veillera à corriger ses pratiques pour l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Observation

N° 7 : Démarche intégrée d'Evaluation de l'Etat des milieux et risques sanitaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2016, article 1.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour des études d'impact et de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Constats : Un rapport de démarche intégrée d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires a été réalisé par BUREAU VERITAS fin 2014, dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du site, objet de l'arrêté du 03/06/2016.

Ce rapport porte sur les poussières et le plomb total. Aucune autre substance classée SVHC n'est étudiée. Celui-ci fait état de :

- une vulnérabilité potentielle du milieu "sols";
- un état des milieux compatible avec les usages pour le milieu "eaux superficielles";
- une vulnérabilité potentielle du milieu "eaux souterraines".

Pour autant et après évaluation prospective des risques sanitaires, le rapport conclut au fait que "la situation d'ENERSYS est donc acceptable sous réserve du respect des Valeurs Limites d'Emission (VLE) imposées dans l'AP [Arrêté Préfectoral] de 1997 et du maintien d'une surveillance environnementale notamment sur la qualité des sols et des eaux souterraines."

A noter que les VLE de l'arrêté du 03/06/2016 reprennent les valeurs de l'arrêté de 1997 pour les rejets des eaux de process, le flux cible pour les eaux pluviales a été divisé par 2, une surveillance des eaux souterraines a été mise en place et le flux horaire comme journalier a été abaissé pour les rejets atmosphériques.

Une étude sur la qualité des sols dans le cadre d'une pollution au plomb aux alentours du site a été menée en décembre 2020 par le bureau d'études IXSANE, à l'initiative de l'exploitant. Celle-ci fait suite à plusieurs diagnostics de pollution antérieurs dont les résultats d'investigation avaient montré un dépassement en plomb sur un échantillon par rapport au seuil fixé dans l'arrêté du 08/01/1998. Les cartographies de dépôts au sol en plomb réalisées avaient mis en évidence une localisation des échantillons concernés dans la zone d'impact proche du site, associé à l'influence des vents dominants de la zone d'étude orientés Nord-est / Sud-ouest.

Le rapport BUREAU VERITAS est venu confirmer la vulnérabilité des sols a posteriori, tout en concluant sur la compatibilité du site avec son environnement (cf. ci-avant).

Dans le cadre de l'étude IXSANE, 23 sondages ont été réalisés et analysés. Les échantillons ont montré des teneurs en baisse par rapport à la moyenne des valeurs des années 1996 à 2004), à l'exception d'un sondage.

Le rapport conclut au fait qu'"aucun impact ou dépassement n'a été mis en évidence au droit du site. Aussi, aucun risque potentiel d'exposition à une contamination des sols autour du site n'est possible. Sur la base des résultats obtenus et pour les investigations réalisées, IXSANE préconise de conserver la mémoire de la qualité des sols dans les documents relatifs au site."

Les milieux présentant une vulnérabilité, conformément au rapport de BUREAU VERITAS, font l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant et ne semblent pas présenter de risque inacceptable pour la population environnante, conformément aux études réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet